

191777 - Il est mort en laissant derrière lui une mère, deux frères et deux sœurs, et un tribunal a jugé que la mère est l'unique héritier

La question

Un jeune musulman est mort dans un pays non musulman dans un établissement où il était soigné d'une maladie mentale. Célibataire, il n'avait que sa mère, ses deux frères et ses deux sœurs qui vivaient tous dans le pays concerné. Le mort a laissé une somme d'argent assez consistante et l'établissement en question a dit: la mère du défunt est son unique héritière. La question est de savoir s'ils peuvent se contenter de ce jugement ou s'il y a un autre jugement prévu par la charia...

La réponse détaillée

Louanges à Allah

Premièrement, il n'est pas permis à un musulman de se faire juger selon une loi autre que celle d'Allah. Ceci est valable en matière de succession comme dans les autres affaires. Si on le fait pour réaliser un gain matériel ou un intérêt personnel, on doit savoir qu'accepter le jugement d'Allah Très haut est une condition d'adhésion à la foi. Le fait de se référer à la loi d'Allah relève des implication de la foi en Son unicité et une preuve de soumission à Son égard. Se référer à la réponse donnée à la question n° 974 et à la question n° 118682.

Deuxièmement, quand un musulman meurt en laissant comme successeurs sa mère, deux sœurs et deux frères, la mère reçoit le sixième de la succession conformément à la parole du Très Haut: **«Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants: au fils, une part équivalente à celle de deux filles. S'il n'y a que des filles, même plus de deux, à elles alors deux tiers de ce que le défunt laisse. Et s'il n'y en a qu'une, à elle alors la moitié. Quant aux père et mère du défunt, à chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un enfant. S'il n'a pas d'enfant et que ses père et mère héritent de lui, à sa mère alors le tiers. Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième, après exécution du testament qu'il aurait fait ou paiement d'une dette. De vos ascendants ou descendants, vous ne savez pas qui est plus près de vous en utilité.»**

Ceci est un ordre obligatoire de la part d'Allah, car Allah est, certes, Omniscient et Sage» (Coran,4:11). Le reliquat revient aux frères et sœurs germains, le male recevant le double de la part de la femelle en vertu de la parole du Très haut : **«Ils te demandent ce qui a été décrété. Dis: "Au sujet du défunt qui n'a pas de père ni de mère ni d'enfant, Allah vous donne Son décret: si quelqu'un meurt sans enfant, mais a une sœur, à celle-ci revient la moitié de ce qu'il laisse. Et lui, il héritera d'elle en totalité si elle n'a pas d'enfant. Mais s'il a deux sœurs (ou plus), à elles alors les deux tiers de ce qu'il laisse; et s'il a des frères et des sœurs, à un frère alors revient une portion égale à celle de deux sœurs. Allah vous donne des explications pour que vous ne vous égariez pas. Et Allah est Omniscient.»** (Coran,4:176).

Il faut répartir la succession selon la Charia car il n'est pas permis de la répartir en fonction des dispositions du droit positif. Celui qui juge que tout l'héritage appartient entièrement à la mère et rien ne revient aux frères et sœurs aura jugé selon le contraire de ce qui a été révélé par Allah et ce sera opposé à la loi d'Allah. Si les lois de la mécréance permettent d'émettre le jugement que vous avez cité, la mère doit renoncer à ce qui dépasse le sixième en faveur des autres héritiers, même si son acte devait revêtir la forme d'une vente ou d'un achat ou d'une donation ou une forme quelconque permettant de transférer les fonds aux héritiers désignés par la loi islamique, chacun selon sa part légale. Si la succession consiste en des sommes d'argent, l'affaire devient facile. La mère peut la percevoir de celui qui la détient arbitrairement puis elle donne aux autres héritiers leurs parts respectives, selon la répartition établie par la Charia.

Allah le sait mieux.